

Audit énergétique des bâtiments

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière

Entre les soussignés :

La Commune de PORTE-DE-SAVOIE représentée par Franck VILLAND, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 09072024D07 du 9 juillet 2024 et désignée ci-après par l'appellation "la commune ",

d'une part,

Le SDES, territoire d'énergie Savoie, représenté par son Président Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° **CS 4-19-2022 du 4 octobre 2022**, désigné ci-après par l'appellation "le SDES",

d'autre part,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet du mandat

Par application des dispositions statutaires et réglementaires suivantes :

- ▶ Les dispositions spécifiques du CGCT, notamment dans ses articles L. 5711-1, L. 5111-1 et L. 5211-56 ;
- ▶ L'article 5.2 des statuts du SDES « *Compétences optionnelles* », délibération n°CS 04-11-2018 du 18 décembre 2018 et arrêté préfectoral afférent du 24 février 2020 approuvant la modification des statuts du SDES ;
- ▶ La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ Délibération du comité syndical n° CS 3-12-2023 du 17 octobre 2023.

La commune mandate au SDES par la présente convention, la maîtrise d'ouvrage d'un audit énergétique sur le(s) bâtiment(s) listés ci-dessous :

- ▶ **Groupe scolaire Crincaillé**
- ▶ **Groupe scolaire Francin**
- ▶ **Mairie Les Marches**
- ▶ **Salle Montgrabelle**
- ▶ **Salle polyvalente Francin**

Article 2 - Obligations de la commune

- ▶ La commune s'oblige à réaliser certaines prestations et à fournir au SDES et au titulaire du marché retenu pour l'exécution de cette étude tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation comme mentionné ci-après :
 - Factures d'énergie, de maintenance et d'investissement pour les trois dernières années complètes, ainsi que l'information des travaux de rénovation énergétique ou d'extension du (des) bâtiment(s) réalisés sur la dernière décennie ;Dans le cas où le SDES possède les données de consommations énergétiques des bâtiments listés ci-dessus, la commune autorise le SDES à transmettre ces informations au titulaire du marché retenu pour l'exécution de cet audit ;

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20240709-09072024D07-DE
Date de réception préfecture : 10/07/2024

- Plans des bâtiments, schémas des réseaux électriques et de fluides, données de suivi énergétique, abonnements et contrats d'exploitation, livret de chaufferie, Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) des travaux déjà réalisés sur le(s) bâtiment(s), tout rapport d'étude de moins de 5 ans réalisé sur le(s) bâtiment(s) pouvant aider à la réalisation de l'audit.
- ▶ La commune désigne Mr Jacques VELTRI, Adjoint aux travaux, membre du Conseil municipal en tant que "référént bâtiment". Cet élu sera l'interlocuteur privilégié du SDES et du titulaire du marché retenu pour l'exécution de cet audit.
- ▶ La commune désigne Mme Marion DENDUYVER, Responsable du service Stratégie Patrimoine Energies, agent de la commune, chargé d'assurer en temps utile la transmission des informations issues de la commune au SDES ou au titulaire du marché retenu pour l'exécution de cet audit et d'accompagner le titulaire du marché dans la visite du (des) bâtiment(s) à auditer.

Tout manquement à l'une de ces obligations, conduisant le prestataire du SDES à réclamer des indemnités, serait à la charge exclusive de la commune.

Article 3 - Contenu de la mission et obligations du SDES

La mission spécifiquement confiée au SDES pour la présente opération, porte sur les éléments suivants :

- ▶ **Etat des lieux** du (des) bâtiment(s) qui comprend le recueil des informations utiles, la visite sur site permettant d'établir la description détaillée du bâti et des installations avec contrôle du fonctionnement des installations, ainsi que l'examen des modes de gestion des énergies et de l'ensemble des organes et systèmes de régulation et de programmation des fluides ;
- ▶ **Bilan énergétique et préconisations** d'actions à mener qui comprend les éléments ci-dessous :
 - Analyse critique de la situation existante s'attachant aux anomalies ou aux déficiences observées sur le site et exprimées par les utilisateurs et gestionnaires du bâtiment ;
 - Bilan énergétique global, bâtiment par bâtiment, en tenant compte de tous les usages importants ;
 - Calcul des consommations réglementaires ;
 - Enumération des améliorations possibles en distinguant les actions correctives permettant un gain immédiat sans la nécessité d'investissement significatif, des actions prioritaires à mener à court terme car ayant un niveau de rentabilité élevé et des actions utiles à mettre en œuvre mais pouvant être différées. Chaque action donne lieu, à des indications chiffrées en termes d'économie d'énergie ;
 - Analyse de l'impact énergétique et environnemental des préconisations, poste par poste.
- ▶ **Programmes d'amélioration** : proposition de scénarios de réhabilitation élaborés sur la base de programmes d'amélioration cohérents et adaptés aux caractéristiques de chacun des bâtiments, pour permettre à la commune d'orienter son intervention dans les meilleures conditions de coût et de délai. Ces scénarios sont définis en cohérence avec les objectifs du décret tertiaire ;
- ▶ **Analyse financière détaillée** des scénarios de réhabilitation, tels que définis ci-dessus, à partir de la méthode en « coût global » ;
- ▶ Elaboration et restitution à la commune du rapport final d'audit contenant l'ensemble des informations mentionnées ci-dessus ;
- ▶ Mise en concurrence, passation, exécution, suivi, contrôle et gestion des contentieux pour les marchés passés avec les bureaux d'études chargé de réaliser les prestations ;
- ▶ Gestion administrative et comptable de l'opération.

Le SDES assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 4 - Financement

Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT, le SDES peut verser des fonds de concours à ses communes membres pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local notamment en matière de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le SDES bénéficie en outre de financement qu'il sollicite au travers de différents programmes (ACTEE, Ademe, EPCI...)

Aussi et conformément à la délibération CS 3-12-2023 du 17 octobre 2023, le SDES peut contribuer au financement de l'opération mentionnée à l'article 1 de la présente convention à hauteur de 50% du montant hors taxe de l'opération.

En outre, dans l'hypothèse où l'opération serait éligible à d'autres financements mentionnés ci-avant, une majoration de la subvention serait accordée dans les conditions définies dans la délibération susvisée.

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20240709-09072024D07-DE
Date de réception préfecture : 10/07/2024

Article 5 - Durée et limite de la convention

La mission confiée au SDES débute à réception par celui-ci de la délibération exécutoire susvisée et de la présente convention **dûment signée par le Maire**. La convention s'achève à la restitution du rapport final de (des) l'étude(s) à la commune et au paiement par cette dernière des sommes dues.

Un titre de recettes correspondant au strict montant dû par la commune, lui est transmis via le portail *CHORUS* de la DGFIP après remise dudit rapport final.

La prestation décrite dans la présente convention ne porte que sur les audits énergétiques des bâtiments communaux ainsi que sur la définition de l'année de consommation de référence du bâtiment.

Article 6 - Clauses diverses

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention doit être conclue préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

Article 7 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont le cas échéant, portés devant le Tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, les deux parties s'obligeant préalablement à la recherche conjointe d'une solution amiable.

Fait à La Motte-Servolex, le

Pour "la Commune"
Le Maire
Franck VILLAND

Pour "le SDES"
Le Président du SDES
Michel DYEN